

NIORT, le 21 janvier 2005

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande d'autorisation de régularisation administrative.
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène.

Réf. : Transmission du 26 novembre 2004 des résultats des enquêtes administratives et publiques de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

SOCIETE : **ALLIN SAS**
(siège) 79270 LE VANNEAU

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **ALLIN SAS**
79270 LE VANNEAU

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande de régularisation administrative de la Société ALLIN afin de la soumettre au Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette demande initialement déposée le 15 juillet 2003, a été complétée le 9 juin 2004.

En application du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

La société ALLIN, entreprise familiale est installée au VANNEAU depuis 1919.

Elle a obtenu en 1987 un arrêté d'autorisation d'exploiter le travail du bois.

Son activité principale est passée de la menuiserie en 1919 à la création de produits à haute valeur ajoutée tels que des panneaux légers à base de balsa ou des panneaux isolants phoniques.

L'effectif est de 137 personnes pour une production de 126 m³/j.

Le chiffre d'affaire de 23 M€ en 2001 est passé à 21 M€ en 2002.

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

La société ALLIN est implantée sur la commune du VANNEAU-IRLEAU au nord et en périphérie du village sur le site de La Motte Michel.

La propriété occupe une superficie totale d'environ 12,8 ha. Le site de production représente 23 590 m².

Le plan d'occupation des sols destine la parcelle de l'établissement et les parcelles limitrophes à une occupation industrielle ou commerciale.

Le site de production est traversé par la voie communale n° 15 dite « du pont de la scierie ».

Le site est longé par le cours d'eau « le bief du Vanneau ».

Les premiers tiers sont situés à plus de 200 mètres des limites de propriété.

I.3 – Le projet, ses caractéristiques

L'activité de l'entreprise consiste en la fabrication de panneaux de contreplaqués.

Cette activité relève de la nomenclature des installations sous la rubrique 2410, travail du bois sous le régime de l'autorisation.

Le classement des activités est le suivant :

Numéro rubrique	Activité	Capacité	Classement
2410-1	Atelier où l'on travail le bois, la puissance installée étant > 200 Kw	1600 KW	A
2910-B	Installation de combustion consommant des déchets de bois adjuvantés, la puissance thermique maximale étant > 0,1 Mw	9,3 MW	A
2940-2a	Application de colle par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant > 100 kg/j	10,5 t/j	A
1530	Dépôts de bois. La quantité stockée étant > 1 000 m ³ mais < 20 000 m ³	9050 m ³	D

2260-2	Installation de broyage de substances végétales, la puissance installée étant > 40 kW, mais < 200 kW	127 kW	D
2662-b	Stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques, le volume stocké étant $\geq 100 \text{ m}^3$, mais < $1\,000 \text{ m}^3$.	125 m^3	D
2920-2b	Installation de compression, la puissance absorbée étant > 50 kW, mais < 500 kW	90 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu étant > 10 kW	20 kW	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité présente étant < 2 t	58 kg	NC
1418	Stockage d'acétylène, la quantité totale présente étant < 100 kg	18 kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant < 10 m^3	4 m^3	NC
1434-1	Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables, le débit équivalent étant < $1 \text{ m}^3/\text{h}$	$0,96 \text{ m}^3/\text{h}$	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classée

L'ensemble des activités sont déjà existantes et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 20 juillet 1987. Mais les différentes évolutions étant intervenues depuis 1987 ont nécessité le dépôt d'un dossier de régularisation administrative.

I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution des eaux

La consommation d'eau de ville est de $300 \text{ m}^3/\text{an}$ pour faire l'appoint de la chaudière et le lavage des encolleuses.

L'eau du marais est utilisée pour un volume de $5\,600 \text{ m}^3/\text{an}$ principalement pour le circuit de refroidissement.

L'exploitant prévoit de fermer son circuit de refroidissement ce qui diminuera la consommation d'eau du marais à $260 \text{ m}^3/\text{an}$. (réduction de 95 % d'eau consommée).

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle. Les eaux de lavage des encolleuses ($5 \text{ m}^3/\text{semaine}$) sont recyclées dans la chaudière à bois.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bief du Vanneau. Des analyses fournies dans le dossier démontrent que ces eaux respectent la réglementation et n'ont pas d'impact sur le milieu naturel. Les analyses amont et aval sont de qualité identique.

En dernier lieu l'exploitant précise que $1\,800 \text{ m}^3$ d'eaux incendie éventuellement polluées peuvent être contenues sur le point bas du site à l'aide d'un muret de 80 cm de haut.

I.4.2 – Pollution atmosphérique

Le site comporte une installation de combustion pour la production d'eau surchauffée permettant le fonctionnement de diverses machines.

La chaudière est d'une puissance de 9,3 MW ($8\,000 \text{ th/h}$) et utilise les divers déchets de bois générés et repris tout au long du cycle de fabrication.

L'alimentation de la chaudière s'effectue de façon manuelle (bennage des déchets des écorceuses) et automatique à partir du silo principal à sciures.

Le combustible alimentant la chaudière est un mélange de bois auxquels sont ajoutés les eaux de lavage des encolleuses. Ce combustible est exempt de métaux et d'halogènes car les colles employées ne contiennent ni métaux lourds, ni composés halogénés.

Des analyses des rejets atmosphériques sont effectués par la société GAMMA CHIMIE une fois par an. Les résultats obtenus pour novembre 2003 et janvier 2004 montrent que les rejets en CO, COV non méthaniques et poussières sont supérieurs aux limites imposées par la réglementation. Cependant, la société ALLIN prévoit une automatisation totale de l'alimentation de la chaudière qui permettra d'améliorer la qualité des rejets à l'atmosphère.

Par ailleurs les émissions de poussières générées par les ateliers de travail du bois sont aspirées, séparées de l'air par des cyclofiltres et envoyées vers le silo de stockage des sciures de bois pour ensuite être brûlés dans la chaudière.

La hauteur de la cheminée est de 21 m, ce qui est conforme à l'arrêté du 25 juillet 1997 qui impose une hauteur de 17 m pour une installation ayant une puissance de 9,3 MW.

I.4.3 – Déchets

L'activité du site génère des chutes de bois sous la forme d'écorces, plaquettes contenant divers déchets de bois broyés, poussières de ponçage, chutes de panneaux, sciures, etc... Ils sont valorisés thermiquement sur le site.

Les déchets correspondant aux effluents liquides de nettoyage des encolleuses sont également valorisés sur le site. Ils sont incorporés aux déchets de bois puis brûlés dans la chaudière.

Cependant :

- les huiles usagées sont récupérées, stockées avant d'être éliminées par la SRRHU ;
- les petites et grosses ferrailles sont stockées et enlevées par PROLIFER RECYCLING ;
- les papiers et cartons seront stockés puis éliminés en tant que déchets industriels banals par une société agréé ;
- les écorces du parc à grumes seront brûlées.

Tous les déchets suivront une filière de traitement agréée et une aire de stockage des déchets sera aménagée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté du 2 février 1998.

I.4.4 – Bruits et vibrations

La société ALLIN travaille de jour comme de nuit et des mesures diurnes et nocturnes du niveau sonore ont été réalisées.

Les constatations ci-après ont été faites :

- Le point de mesure n° 1 situé côté ouest vers l'habitation (mesure diurne) est de 51 dB(A).
- Le point de mesure n° 5 du côté sud ouest vers les premières habitations est de 54 dB(A) .

D'autres mesures de bruit ont été réalisées sur les autres façades du site en limite de propriété (côté marais) qui ne présentent pas de zone à émergence réglementée.

I.4.5 – Trafic

Le trafic représente 15 camions par jour et 100 véhicules légers. L'accès se fait par la départementale 102 qui présente une densité de circulation journalière de 1 199 voitures et 91 camions. Les transports générés par la société ALLIN représentent 16 % du trafic poids lourd et 8 % du trafic des voitures.

Les véhicules arrivent à la société durant les heures normales, la société étant fermée aux livraisons et expéditions la nuit.

I.4.6 – Impact paysager

La société ALLIN est peu visible depuis la route principale ou les marais car elle est située dans une partie basse. Elle n'est visible que sur sa face ouest car elle est entourée d'arbres et des marais sur les faces nord, sud et est.

Aucune mesure de préservation particulière n'est nécessaire.

Les matériaux de construction utilisés sont classiques et neutres de manière à ne pas provoquer une rupture visuelle et brutale.

I.4.7 – Impact sur la santé

Les émissions susceptibles d'avoir un impact sur la santé sont les émissions de polluants atmosphériques multiples (poussières, CO, COV, NOx...).

Les premiers tiers sont situés à plus de 200 m du point d'émission de la chaudière.

L'étude d'impact a démontré que les rejets atmosphériques ne présentent de risques sanitaire pour les tiers.

I.5 – Les risques et moyens de prévention

Les principaux risques sont représentés par le stockage et le travail du bois.

Les stocks de bois (traités ou non) représentent une source d'incendie et les poussières de bois en milieu confiné (silos, cyclones) peuvent constituer une source d'explosion.

Les moyens utilisés pour la prévention et la protection du site, ainsi que les moyens complémentaires prévus dans l'étude de dangers, rendent l'occurrence d'un accident majeur, à un niveau proche de zéro.

Il faudrait qu'aucun des moyens de sécurité passive ou active ne fonctionne lors du sinistre pour qu'un accident majeur entraîne une destruction sévère des installations.

Le stockage représente une superficie de 6 080 m³. Cependant on distingue deux zones de stockage dans le bâtiment sud du fait de la présence d'un mur coupe-feu 2 h entre la production et la finition.

Les distances de perception des effets thermiques en cas d'incendie total de la cellule, sans aucune barrière de sécurité active ou passive seraient de :

	Façades Nord/Sud	Façade Ouest
Zone Z1 – 5 kW/m ²	138 m	84 m
Zone Z2 – 3 kW/m ²	179 m	109 m

La zone Z2 sort au Sud du site, cependant il s'agit d'une zone urbanisable destinée à recevoir principalement des activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Il est nécessaire de mettre en place un mur coupe feu 2 heures, ce qui permettrait de contenir l'incendie à l'intérieur du site.

I.6 – Coûts environnementaux

L'ensemble des dépenses correspondantes aux mesures envisagées s'élève à environ 890 k€ Les plus gros budgets concernent l'obturation du réseau d'eau pluviale et la création d'une aire de confinement (250 k€) et l'automatisation de l'alimentation de la chaudière (380 k€). Les autres concernent les stockages ce carburant, produits dangereux, déchets, mise en place d'un circuit de refroidissement fermé, etc...

I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'activité de la Sté ALLIN étant le bois, les risques sont donc les suivants : incendie, explosion, électrique matériel dangereux, travail (chute, etc...).

En cas de début d'incendie, le personnel dispose d'extincteurs pour intervenir.

Les produits manipulés ne présentent pas de toxicité particulière. Les produits sont manipulés par du personnel qualifié.

Tous les locaux sont ventilés pour maintenir une atmosphère de travail correcte.

La captation directe des poussières de bois est mise en place partout où cela est nécessaire (déligneuses, ponceuses...).

Les bâtiments d'exploitation et les locaux administratifs sont conçus, réalisés et exploités conformément à leurs destinations. Les zones de dangers sont accessibles uniquement aux employés autorisés à cet effet.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- La DIREN (14 et 20 septembre 2004) : **Avis favorable.**
- Le SDIS (27 septembre 2004) recommande la réalisation des prescriptions suivantes : laisser en permanence libre de tout stationnement ou stockage, l'aire de stationnement prévue pour la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie ; signaler par panneaux réglementaires, cette disposition ; assurer la mise à jour du plan de secours existant ; assurer la possibilité aux engins d'incendie de circuler sur le pourtour des bâtiments.
- La MISE (9 novembre 2004) : **Avis favorable** sous réserve qu'en ce qui concerne la pollution accidentelle, les aménagements décrits dans le dossier soient réalisés sans délais. Elle précise que la plate forme déchets et le local de produits dangereux au sud pourraient être notamment en zone inondable. Il conviendrait de chercher une autre localisation pour ces équipements ou les mettre hors de l'eau (soit 4,50 m NGF).
- La DDTEFP (27 octobre 2004) : Les exercices et essais périodiques doivent avoir lieu tous les six mois et non tous les ans comme cela est prévu. Changer la colle CAURITE 112 par un produit moins dangereux.

- La DDE (29 octobre 2004) : **Avis réservé** dans l'attente d'un complément d'informations relatives à l'aspect « bruit ».
- La DDAF (11 janvier 2005) : pas d'observations si ce n'est qu'il convient d'apprécier si le projet « porte atteinte à l'état de conservation du site » par rapport à NATURA 2000.

II.2 – Avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux de LE MAZEAU, COULON, SANSAIS, AMURÉ, LE VANNEAU, ST GEORGES DE REX et ARCAIS sont **favorables**. Toutefois, le Conseil Municipal de COULON précise qu'il est effectivement indispensable que soit envisagé l'aménagement d'une nouvelle voie évitant au public de traverser le périmètre des bâtiments de l'entreprise ALLIN.

II.3 – L'avis du CHSCT

L'avis du CHSCT ne nous a pas été transmis, il est donc réputé favorable.

II.4 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 27 septembre au 29 octobre 2004 en Mairie du VANNEAU.

Trois personnes se sont présentées.

Deux observations ont été émises concernant le bruit, les eaux de nettoyage des encolleuses, les concentrations de CO, SOx et NOx, les dépôts de poussières dans les jardins avoisinants, l'élimination des déchets.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a répondu en date du 5 novembre 2004 aux observations recueillies par le Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique du 27 septembre au 29 octobre 2004 que concernant :

- « les eaux de nettoyage des encolleuses, actuellement brûlées dans la chaudière, elles correspondent bien aux boues rouges qui étaient déversées auparavant dans les carrières de La Paloube. Cette technique a été définitivement adoptée au termes de nombreux essais de validation et d'expertise des rejets atmosphériques.
- les concentrations de CO, SOx et NOx, elle prévoit une mise en conformité de sa chaudière pour obtenir des rejets conformes, même si les tiers avoisinants ne sont pas soumis à une concentration toxique par la dispersion des fumées. Pour le formol et la mélamine, les valeurs recueillies lors des mesures, sont bien inférieures aux normes et il n'y a donc aucun risque à ce niveau.
- les dépôts de poussières sur les légumes des jardins, ils ne les rendent pas cancérogènes car ils doivent être lavés avant consommation, comme pour retirer les pesticides. De même que les COV ne présentent pas de danger car la filtration des fumées a été améliorée.
- la filière d'élimination des déchets, certaines sont déjà organisées, pour les autres, c'est en phase d'étude et de recherche.
- le niveau sonore des points 3 et 4 qui est supérieur aux niveaux autorisés, le niveau est supérieur en limite de propriété, mais il est largement en dessous des limites au niveau des tiers avoisinants.
- la réalisation des études par un organisme indépendant, la société SCOT EXPANSION qui a réalisé les mesures, est un organisme indépendant.

- les périodes d'activités de 6 à 7 h et 20 à 22 h devenues particulièrement bruyantes depuis septembre 2004, il s'avère que l'équipe de nuit a été arrêtée depuis septembre 2004 et le bruit n'est plus continu. Le démarrage et l'arrêt des machines donnent une modification de la perception du bruit. Un équipement complètement insonorisé installé cette année a confirmé les mesures réalisées. ».

II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur

M. Jean KIUSTUK, Commissaire Enquêteur dans son rapport très détaillé a émis un **avis favorable** et souhaite que les travaux d'amélioration puissent être faits dans les délais prévus et que la municipalité du Vanneau-Irleau et le Conseil Général trouvent rapidement une solution pour créer le chemin de contournement de l'entreprise.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

L'entreprise ALLIN est déjà réglementée par un arrêté préfectoral de 1987 pour son activité de travail du bois.

Mais depuis 1987 son exploitation a notablement augmenté, ce qui nécessite une régularisation administrative et une mise à jour de ses prescriptions.

III.2 – Situation des installations déjà exploitées

Celles-ci nécessitent des améliorations telles que l'alimentation automatique de la chaudière, la fermeture du circuit de refroidissement et la mise en place d'un muret au point bas destiné au confinement d'eaux éventuellement polluées. De plus la route communale traversant le site devrait être déviée pour contourner le site.

III.3 – Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure

La fabrication de contreplaqué nécessite l'emploi d'une colle CAUTERITE 112 considérée comme dangereuse pour les salariés car elle est suspectée avoir un effet cancérigène.

L'exploitant a réduit la consommation au profit d'un autre produit alternatif non cancérigène. De plus, il a fait réaliser par un laboratoire des mesures de dégagement de formol aux différents postes de travail démontant que les résultats sont très au-dessous des seuils normalisés.

En outre l'entreprise fonctionne avec un circuit de refroidissement pompant 5 600 m³ d'eau dans le marais par an et prévoit de fermer ce circuit réduisant ainsi de 95 % sa consommation d'eau.

Concernant le bruit les émergences sont respectées en limite des zones à émergences réglementées situées à environ 100 mètres de l'établissement.

Les exercices mentionnés par la DDTEFP seront réalisés tous les 6 mois.

L'exploitant devra effectuer auprès de la DDE une nouvelle demande de prélèvement des eaux du marais compte-tenu des modifications prévues (fermeture circuit de refroidissement).

La MISE a soulevé le problème de risque d'inondation au sud-est du site d'environ 4,50 m NGF. Aux dires de l'exploitant lors de la plus forte crue en 1982 les bâtiments étaient très largement au-dessus de la côte d'inondation.

III.4 – Modalités de prévention des risques à la source

Les distances entre les stockages de bois évitent les effets dominos.

Le bâtiment de travail du bois est séparé en deux par une paroi coupe-feu 2 heures.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les prescriptions sont surtout relatives aux risques incendie liés à la présence de bois en respectant des distances d'éloignement entre les différents stockages et la réalisation d'un mur coupe-feu.

Par ailleurs la chaudière étant alimentée avec du bois mélangé à des colles, des prescriptions en matière de pollution atmosphérique ont été formulées.

Un bassin de confinement devra par ailleurs être réalisé afin de recueillir les eaux éventuellement polluées par un incendie.

V – CONCLUSION

La société ALLIN a déposé un dossier de régularisation administrative et d'extension de son atelier de travail du bois.

Le rayon d'affichage a concerné plusieurs communes qui ont toutes émis un avis favorable.

L'enquête publique et administrative a donné lieu à quelques observations concernant le bruit, la route communale traversant le site et la dangerosité de la colle employée pour les salariés.

Le pétitionnaire confirme que le respect des émergences est assuré en zone à émergence réglementée et il précise qu'il procède actuellement à la fois à la réduction de l'utilisation de la colle précitée en la remplaçant par un produit non cancérigène et qu'il a procédé à des mesures de formol au niveau des postes de travail qui ont donné des résultats très en deçà des seuils normalisés.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que des mesures de réduction des nuisances atmosphériques, notamment les émissions de SOx, NOx et poussières par l'automatisation de la chaudière sont prévues dans le dossier ;
- que les moyens de lutte contre l'incendie sont prévus par une aire d'aspiration dans le marais ;
- que la consommation d'eau du marais sera réduite de 95 % par la fermeture du circuit de refroidissement ;
- que la prévention des pollutions accidentelles du marais est prévue par la création d'un muret de parpaing de 80 cm de haut en point bas du site.

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.